

Couadalan (de)

Réformation de la noblesse – Maintenue (1670)

Jacques-Gilles de Couadalan et Cyprien son oncle, fils et frère de Jacques de Couadalan, sieur de Beaulieu, époux de Jeanne Chatton, sont maintenus dans leur noblesse par la chambre de la réformation en Bretagne, le 9 juin 1670 à Rennes.

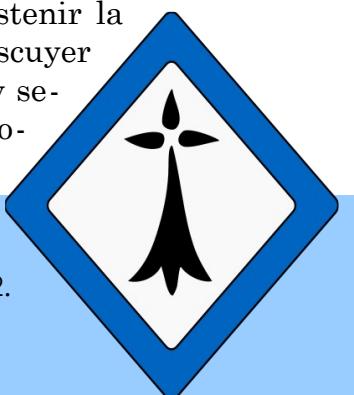
Communiqué avec Le Mintier
Copié sur l'original en parchemin.

Extrait des registres de la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vériffiées en Parlement le 30^e juin ensuivant.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part, et damoiselle Janne Chatton, veufve de feu escuyer Jacques de Couadalan, vivant sieur de Beaulieu, tutrice des enffens mineurs de leur mariage, demeurante à sa maison de la Carrée, parroisse de Sainct-Glen, evesché de Dol, ressort de Rennes, et Ciprien de Couadalan, escuyer, sieur de la Tousche, demeurant à sa maison de Leschaussée, parroisse de Dollo, evesché et ressort de Sainct-Brieuc, deffandeurs, d'autre part.

Veu par ladite Chambre deux extraits de présentations faites au greffe d'icelle, la premiere du 5^e janvier 1669, par laquelle maistre François du Brueil, procureur de ladite Chatton en ladite qualité, auroit aux fins de sa procure déclaré que le mary d'icelle Chatton estoit d'extraction noble et escuyer, et soustenir ladite qualité pour ses dits enffens aux fins des actes qu'elle produiroit avecq l'escusson des armes [folio 2v] dudit feu escuyer Jacques de Couadalan, la derniere desdictes comparutions du 3^e avril audit an 1669, par laquelle ledict du Brueil aussy procureur dudit Ciprien de Couadalan, escuyer, sieur de la Tousche, déclare pour lui soustenir la qualité de noble et de escuyer, comme puisné de deffunct escuyer Jacques de Couadalan, sieur de Beaulieu, suivant les tiltres quy se- roient produitz par la dite Chatton en la dite qualité qu'elle pro-

- Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31331 (Nouveau d'Hozier 106), dossier Couadalan, folio 2.
- Transcription : [Amaury de la Pinsonnais](#) en février 2025.
- Publication : www.tudchentil.org, juin 2025.

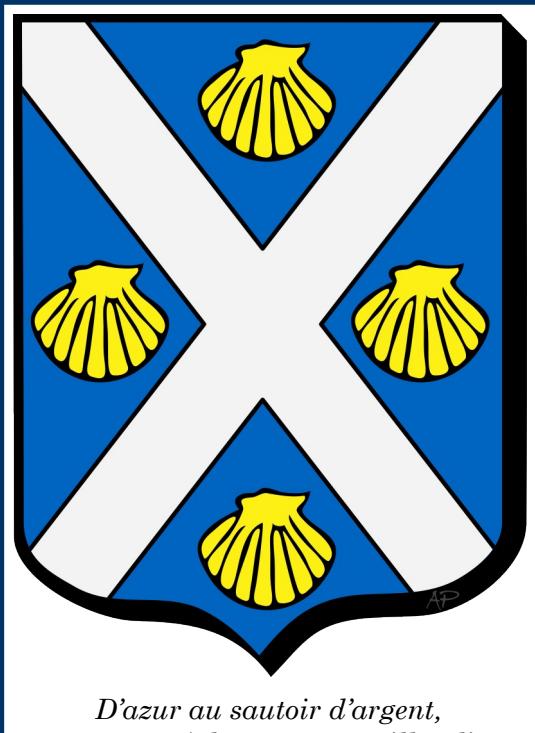


cede, quy en est saisye, et que leur origine est de la maison de Kgrescaud de l'eveshé de Tréguier, et porter mesmes armes que celles produictes par son aisiné.

Induction de la dite damoiselle Janne Chatton en la qualitté de mère et tutrice de Jacques-Gilles de Couadalan, escuyer, sieur de Beaulieu, son fils aisiné, herittier presomptif principal et noble dudit feu Jacques de Couadalan, escuyer, sieur dudit lieu son père, et escuyer Ciprien de Couadalan, sieur dudit lieu, oncle paternel du mineur, deffendeurs, soubz le seing de ladite Chatton et desdits Ciprien de Couadalan et du Brueil leur procureur, fournye et signifiée au procureur general du roy le 11^e juillet 1669, par Nicou, huissier en la cour, par laquelle lesdicts deffendeurs déclarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre et leurs dessandans en légitime mariage maintenus en la qualitté d'escuyer, pour [folio 3] jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, priviléges et préminances atribués aux nobles de cette province, et avoir casque et timbre sur l'escusson de leurs armes qui sont *d'azur au sautoir d'argent accompagné de quatre cocquilles d'or*; et en consequence que leurs noms seront employez au roolle et cathologue des nobles de la séneschaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, iceux deffandeurs articullent à faicts de généalogie que d'escuyer Allain de Couadalan, sieur de Kgrescaud, est issu autre escuyer Allain de Couadalan, sieur dudit lieu de Kgrescaud, dont est issu escuyer François de Couadalan, sieur dudit lieu de Kgrescaud, dont est issu escuyer Jean de Couadalan, sieur dudit lieu, marié à damoiselle Janne Gouyquet, dont de leur mariage est issu escuyer Pierre de Couadalan, sieur de Trestaud, maryé à damoiselle Jacquette Persevault, dont de leur mariage est issu autre escuyer Pierre de Couadalan, sieur du Pré-Corbin, maryé à damoiselle Françoise Urvo, dont de leur mariage est issu escuyer Jacques de Couadalan, sieur de Beaulieu, maryé à damoiselle Janne Sevoy, dont de leur mariage est issu autre escuyer Jacques de Couadalan, maryé à la dite damoiselle Janne Chatton, pere et mere desdits deffendeurs, lesquels et leur prédécesseurs se sont de tout temps immémorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont contractés en mariage les plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualittés de nobles homs, escuyers et seigneurs.

Contredits du procureur [folio 3v] général du roy, certées en la nouvelle



D'azur au sautoir d'argent, accompagné de quatre coquilles d'or.

induction de ladite Chatton en ladite qualitté qu'elle procede, refferé y datté du 19^e de juillet 1669, concluant à ce que les fins et conclusions prises en l'induction du 11^e juillet audit an 1669, eussent esté adjugées, la dite nouvelle induction signée dudit du Brueil, procureur, fournye et signiffiée au procureur général du roy le 16^e may 1670 par Davy, huissier en la Cour.

Et tout ce que a esté mis et produit par les dits deffandeurs devers ladite Chambre au desir de leurs inductions et actes y certés, par tous lesquels lesdictes qualittés de nobles homs, escuyers et seigneurs y sont employés, considéré.

La Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et déclare lesdicts Jacques-Gilles et Ciprien de Couadalan nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage légitime de prendre la qualitté d'escuyer et a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, préminances et privileges attribués aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employés au roolle et cathologue des nobles, sçavoir ledit Jacques-Gilles de Couadalan de la séneschaussée de Rennes, et ledict Ciprien de Couadalan de la jurisdiction royale de Sainct-Brieuc.

Fait en ladite Chambre à Rennes le neufviesme juin mil six centz soixante et dix.

(signé) J. Le Clavier.